

Cote du document: EB 2012/107/R.45  
Point de l'ordre du jour: 18 c) i)  
Date: 23 novembre 2012  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

### **Note pour les représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Paolo Ciocca**  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: p.ciocca@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent septième session  
Rome, 12-13 décembre 2012

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation d'approbation**

Le Conseil d'administration est invité à examiner la demande d'admission au Fonds international de développement agricole présentée par les Tuvalu et, s'il le juge approprié, à recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la demande d'admission en qualité de Membre du Fonds présentée par les Tuvalu, conformément au projet de résolution figurant en page 2 ci-après.

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

1. Par une lettre en date du 17 octobre 2012, signée par l'Honorable Willy Telavi, Premier Ministre des Tuvalu, les Tuvalu ont demandé à être admis en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA.
2. Les Tuvalu sont membre des Nations Unies depuis le 5 septembre 2000.
3. Conformément à l'article 4 de l'Accord portant création du Fonds, les Tuvalu souhaitent faire une contribution au Fonds, d'un montant de 1 000 AUD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre

**Résolution .../XXXVI**

Admission de Membres non originaires du Fonds

**Le Conseil des gouverneurs,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que les Tuvalu sont membre des Nations Unies depuis septembre 2000;

**Considérant** par conséquent que les Tuvalu remplissent les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par les Tuvalu, qui lui a été communiquée dans le document GC \_\_\_\_\_, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que les Tuvalu soient admis comme Membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution proposée par les Tuvalu, soit 1 000 AUD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

**Approuve** l'admission des Tuvalu en qualité de Membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.